

Luxembourg, le 8 décembre 2008

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public (3388 AFR)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration (4 septembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les exceptions au principe posé par la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance suivant lequel « *Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à l'usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.* »

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris sur base de l'article 5 paragraphe 2 de la loi précitée du 22 juillet 2008 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra fixer des exceptions au principe énoncé à l'alinéa précédent, à condition toutefois que ces exceptions soient basées sur des motifs tirés *des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.*

La Chambre de Commerce constate que les exceptions prévues par le texte sous avis qui concernent l'accès des chiens aux établissements pénitentiaires, à certaines parties des établissements hospitaliers, aux piscines ouvertes au public, ainsi qu'à certaines parties des établissements d'alimentation collectives définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, répondent aux conditions de salubrité et de sécurité publiques posées à l'article 5 paragraphe 2 de la loi du 22 juillet 2008 précitée.

Elle se demande toutefois si l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis qui autorise le ministre ayant la famille dans ses attributions d'accorder des dérogations extraordinaires à la règle de l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public, sur demande écrite et dûment motivée, est conforme à la loi précitée du 22 juillet 2008 qui prévoit en son article 5 paragraphe 2 précitée que seul un règlement grand-ducal pourra déroger à ladite règle.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/TSA